

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 486-2021 du 24 mars 2021 madame Caroline Dupré et monsieur Pierre Graff ont été nommés membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée et la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Caroline Dupré, présidente-directrice générale, Fédération des centres de services scolaires du Québec, à titre de membre issue du milieu de l'enseignement secondaire;

— monsieur Pierre Graff, président-directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, à titre de membre représentant les entreprises;

QUE madame Caroline Dupré et monsieur Pierre Graff soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83363

Gouvernement du Québec

Décret 836-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de

la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'avenant n^o 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 27 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'avenant n^o 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 27 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83364

Gouvernement du Québec

Décret 837-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec et l'approbation de l'avenant n^o 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'avenant n^o 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'avenant n^o 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83368